

Executive Council Conseil exécutif

Order in Council Décret

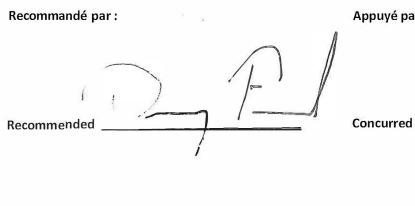
On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la Loi

de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).



Appuyé par :

Le président du Conseil des ministres,

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenante-gouverneure,

Lieutenant Governor

SEP U Approved and Ordered

Date

9 2021

Filed with the Registrar of Regulations Déposé auprès du registrateur des règlements

SEP 14 2021

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

645/21

REG2021.0751.e

20-RA

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Registrar of Regulations

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 is amended by adding the following section:

Proof of vaccination

2.1 (1) The person responsible for a business or an organization described in subsection (2) that is open shall require each patron who enters an area of the premises of the business or organization that is described in that subsection to provide, at the point of entry, proof of identification and of being fully vaccinated against COVID-19.

(2) Subsection (1) applies with respect to the following areas of the premises of the following businesses and organizations:

- 1. The indoor areas of restaurants, bars and other food or drink establishments where dance facilities are not provided, but not with respect to takeout and delivery service.
- 2. The indoor and outdoor areas of food or drink establishments where dance facilities are provided, including nightclubs, restoclubs and other similar establishments, but not with respect to takeout and delivery service.
- 3. The indoor areas of meeting and event spaces, including conference centres or convention centres, but not including places described in subsection 4 (2) of this Schedule.

Until filed with the

- 4. The indoor areas of facilities used for sports and recreational fitness activities, including waterparks and personal physical fitness trainers, including, for greater certainty, the indoor areas of facilities where spectators watch events, but not including places described in subsection 16 (4) of Schedule 2.
- 5. The indoor areas of casinos, bingo halls and other gaming establishments.
- 6. The indoor areas of concert venues, theatres and cinemas.
- 7. The indoor areas of bathhouses, sex clubs and strip clubs.
- 8. The indoor areas of horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues.
- 9. The indoor areas of places where commercial film and television production takes place, where there is a studio audience. For the purposes of this paragraph, a member of the studio audience is considered to be a patron of the production.

(3) Subsection (1) does not apply where a patron is entering an indoor area solely,

- (a) to use a washroom;
- (b) to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route;
- (c) to make a retail purchase;
- (d) while placing or picking up an order, including placing a bet or picking up winnings in the case of a horse racing track;
- (e) while paying for an order;
- (f) to purchase admission; or
- (g) as may be necessary for the purposes of health and safety.

(4) The person responsible for a business or an organization to which this section applies shall comply with guidance published by the Ministry of Health on its website specifying,

- (a) what constitutes proof of identification and of being fully vaccinated against COVID-19; and
- (b) the manner of confirming proof of vaccination.
- (5) For the purpose of this section, a person is fully vaccinated against COVID-19 if,

- (a) they have received,
 - (i) the full series of a COVID-19 vaccine authorized by Health Canada, or any combination of such vaccines,
 - (ii) one or two doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada, followed by one dose of a COVID-19 mRNA vaccine authorized by Health Canada, or
 - (iii) three doses of a COVID-19 vaccine not authorized by Health Canada; and
- (b) they received their final dose of the COVID-19 vaccine at least 14 days before providing the proof of being fully vaccinated.

(6) A business or an organization is exempt from the requirement under subsection (1) in respect of patrons,

- (a) who are under 12 years of age;
- (b) who are under 18 years of age, and who are entering the indoor premises of a facility used for sports and recreational fitness activities solely for the purpose of actively participating in an organized sport, in accordance with guidance published by the Ministry of Health on its website for the purposes of this provision;
- (c) who provide a written document, completed and supplied by a physician or registered nurse in the extended class, that sets out, in accordance with the Ministry's guidance mentioned in subsection (4),
 - (i) a documented medical reason for not being fully vaccinated against COVID-19, and
 - (ii) the effective time-period for the medical reason;
- (d) who are entering the indoor premises of a meeting or event space, including a conference centre or convention centre, solely for the purposes of attending a wedding service, rite or ceremony or a funeral service, rite or ceremony, but not an associated social gathering;
- (e) who are entering the indoor premises of a meeting or event space that is located in a place of worship or in a funeral establishment, cemetery, crematorium or similar establishment that provides funeral, cemetery or cremation services and that is operated by a person licensed under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, for the purposes of attending a social gathering associated with a funeral service, rite or ceremony; or

(f) who are entering the indoor premises of a meeting or event space other than a place described in clause (e), including a conference centre or convention centre, for the purposes of attending a social gathering associated with a wedding service, rite or ceremony or a social gathering associated with a funeral service, rite or ceremony, on or after September 22, 2021, but before October 13, 2021, as long as the patron produces the results of an antigen test administered within the previous 48 hours establishing that the person is negative for COVID-19 to the person responsible for the establishment.

(7) A person who is a patron shall not enter an area described in subsection (2) without providing the information required by subsection (1) except,

(a) for a purpose specified in subsection (3); or

(b) in the circumstances described in subsection (6).

(8) A person who provides any information to a business or an organization to satisfy a requirement under this section shall ensure that their information is complete and accurate.

(9) A business or an organization shall not retain any information provided pursuant to this section.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of September 22, 2021 and the day it is filed.

CONFIDENTIEL

Reg2021.0751.f20.EDI 20-RA

jusqu'au dépôt auprès du registrateur des règlements

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Preuve de vaccination

2.1 (1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme visé au paragraphe (2) qui est ouvert exige que chaque client qui entre dans une partie des lieux de l'entreprise ou de l'organisme qui est visé à ce paragraphe fournisse, au point d'entrée, une preuve d'identité et du fait qu'il est entièrement vacciné contre la COVID-19.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des parties des lieux des entreprises et organismes suivantes :

- 1. Les parties intérieures des restaurants, bars et autres établissements servant des aliments ou des boissons où aucun endroit pour danser n'est mis à la disposition des clients, mais non à l'égard des services de commandes à emporter et de livraison.
- Les parties intérieures et extérieures des établissements servant des aliments ou des boissons où des endroits pour danser sont mis à la disposition des clients, y compris les boîtes de nuit, les restaurants clubs ou tout autre établissement semblable, mais non à l'égard des services de commandes à emporter et de livraison.

- 3. Les parties intérieures des espaces servant à la tenue de réunions et d'événements, notamment les centres de congrès, à l'exclusion des lieux visés au paragraphe 4 (2) de la présente annexe.
- 4. Les parties intérieures des installations destinées aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives, y compris les parcs aquatiques et les services d'entraîneurs personnels en conditionnement physique, notamment les parties intérieures des installations où les spectateurs assistent à des événements, à l'exclusion des lieux visés au paragraphe 16 (4) de l'annexe 2.
- 5. Les parties intérieures des casinos, salles de bingo et autres établissements de jeux.
- 6. Les parties intérieures des salles de concert, théâtres et cinémas.
- 7. Les parties intérieures des établissements de bains, sex clubs et clubs de strip-tease.
- 8. Les parties intérieures des pistes de course des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables.
- 9. Les parties intérieures des lieux où se déroulent des productions cinématographiques et télévisuelles à des fins commerciales, s'il y a un public de studio. Pour l'application de la présente disposition, un membre du public de studio est considéré comme un client de la production.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au client qui entre dans une partie intérieure uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) pour utiliser les salles de toilette;
- b) pour accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure;
- c) pour effectuer un achat au détail;
- d) en passant une commande ou en en faisant la collecte, notamment en faisant un pari ou en récoltant un prix, dans le cas des pistes de course des hippodromes;
- e) en payant une commande;
- f) pour acheter un billet d'entrée;
- g) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

(4) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un organisme auquel s'applique le présent article se conforme aux orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web, lesquelles précisent :

- a) ce qui constitue une preuve d'identité et du fait d'être entièrement vacciné contre la COVID-19;
- b) la manière de confirmer la preuve de vaccination.

(5) Pour l'application du présent article, une personne est entièrement vaccinée contre la COVID-19 si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle s'est fait administrer, selon le cas :
 - (i) la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de tels vaccins,
 - (ii) une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin à ARNm contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada,
 - (iii) trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada;
- b) elle a reçu sa dernière dose de vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de présenter la preuve qu'elle est entièrement vaccinée.

(6) Une entreprise ou un organisme est exempté de l'exigence prévue au paragraphe (1) dans le cas des clients suivants :

- a) les clients âgés de moins de 12 ans;
- b) les clients âgés de moins de 18 ans qui accèdent à l'intérieur d'une installation destinée aux sports et aux activités de conditionnement physique récréatives dans le seul but de pratiquer un sport organisé, conformément aux orientations publiées par le ministère de la Santé sur son site Web pour l'application de la présente disposition;
- c) les clients qui présentent un document écrit, rempli et fourni par un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, qui indique, conformément aux orientations du ministère visées au paragraphe (4) :
 - (i) une raison médicale documentée pour laquelle ils ne sont pas entièrement vaccinés contre la COVID-19,
 - (ii) la durée de validité de la raison médicale;

- d) les clients qui accèdent à l'intérieur d'un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements, notamment un centre de congrès, dans le seul but d'assister à un service, à un rite ou à une cérémonie liés à un mariage ou à des funérailles, mais non à un rassemblement social connexe;
- e) les clients qui accèdent à l'intérieur d'un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements situé dans un lieu de culte ou une résidence funéraire, un cimetière, un crématoire ou un établissement semblable qui offre des services funéraires, de cimetière ou de crématoire et qui est exploité par le titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* dans le but d'assister à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie rattachés à des funérailles;
- f) les clients qui accèdent à l'intérieur d'un espace servant à la tenue de réunions ou d'événements, autre qu'un lieu visé à l'alinéa e), notamment un centre de congrès, dans le but d'assister, le 22 septembre 2021 ou après cette date, mais avant le 13 octobre 2021, à un rassemblement social lié à un service, à un rite ou à une cérémonie rattachés à un mariage ou à des funérailles, pourvu qu'ils fournissent à la personne responsable de l'établissement les résultats d'un test antigénique administré dans les 48 dernières heures établissant qu'ils ne sont pas atteints de la COVID-19.

(7) La personne qui est un client ne doit pas entrer dans une partie des lieux visée au paragraphe (2) sans fournir les renseignements exigés par le paragraphe (1), sauf, selon le cas :

- a) à une fin précisée au paragraphe (3);
- b) dans les circonstances visées au paragraphe (6).

(8) La personne qui fournit tout renseignement à une entreprise ou à un organisme pour satisfaire à une exigence que prévoit le présent article veille à ce que ses renseignements soient complets et exacts.

(9) Une entreprise ou un organisme ne doit conserver aucun renseignement fourni en application du présent article.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 22 septembre 2021 et du jour de son dépôt.